

Pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR)

Programme de formation complémentaire du 1^{er} janvier 2001
(dernière révision : 13 juin 2019)

Texte d'accompagnement de l'attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR)

Par l'obtention de l'attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical (AFC-LP), les médecins issus de différentes disciplines prouvent qu'ils ont acquis des connaissances approfondies dans la gestion d'un laboratoire de cabinet grâce à une formation postgraduée ciblée.

La FMH est le partenaire contractuel de la Commission suisse pour l'assurance qualité au laboratoire médical (QUALAB). En conséquence, elle s'est engagée à créer une attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical et a confié cette tâche au Collège de médecine de premier recours (CMPR). L'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) est responsable du programme de formation postgraduée et le CMPR gère l'attestation de formation complémentaire.

Pour de plus amples informations et pour recevoir les documents nécessaires à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire, veuillez-vous adresser au :

Secrétariat CMPR
Rue de l'Hôpital 15
Case postale 1552
1701 Fribourg
Tél. : 031 370 06 70
Courriel : khm@hin.ch
Site internet : www.kollegium.ch

Attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR)

1. Généralités

- 1.1 Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical sont habilités à effectuer sous leur responsabilité dans leur propre laboratoire de cabinet des analyses de laboratoire selon le chapitre 5 de la liste des analyses et à les facturer à la charge des assureurs sociaux selon le tarif de la liste des analyses.
- 1.2 Objectif de la formation :
Le médecin dispose des connaissances nécessaires pour assurer la gestion compétente d'un laboratoire de cabinet.

2. Conditions pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire

- 2.1 Diplôme fédéral de médecin ou diplôme de médecin étranger reconnu sur le plan fédéral.
- 2.2 Attestation d'au moins deux ans de formation postgraduée en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste.
- 2.3 Attestation des compétences acquises conformément au chiffre 3.

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

3.1 Cours

Les cours de formation postgraduée sont supervisés par la Commission de formation postgraduée et continue pour la pratique du laboratoire au cabinet médical.

Les cours de formation postgraduée se composent d'un cours en ligne et de deux cours d'une journée en français, en allemand ou en italien.

3.1.1 Formation en ligne

Ce cours sera suivi de chez soi sur son propre ordinateur. Il se termine par une auto-évaluation formative non qualifiante. Le candidat doit répondre à autant de questions qu'il faut sur le cours en ligne jusqu'à ce qu'il ait obtenu une série de 20 questions correctes. Il doit avoir achevé le cours en ligne et l'auto-évaluation pour pouvoir participer au cours présentiel.

3.1.2 Cours présentiel

Les cours présentiels sont proposés par le CMPR. Les dates et le lieu du cours, ainsi que des informations complémentaires sont publiés sur le site internet du CMPR (www.kollegium.ch > Attestations > Attestations de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical).

Le cours présentiel de deux jours doit être accompli dans l'année qui suit la fin du cours en ligne.

Certains appareils courants dans les laboratoires de cabinets sont mis à disposition. Les thèmes suivants sont abordés: microbiologie et hygiène, hématologie (hémogramme, morphologie et coagulation), chimie clinique, y c. contrôles de qualité, et diagnostic urinaire.

3.2 Dispositions complémentaires

3.2.1 Début de la formation complémentaire

Avant de commencer sa formation complémentaire, le candidat doit avoir accompli 2 années de formation postgraduée reconnue en vue de l'obtention de n'importe quel titre de spécialiste.

Pour s'inscrire, il faut s'adresser au secrétariat du Collège de médecine de premier recours (l'adresse figure dans le texte d'accompagnement ci-avant). Le secrétariat se charge de répartir les candidats dans les différents cours de formation postgraduée et se tient à disposition pour répondre à leurs questions.

3.2.2 Objectifs de formation

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 4 du programme de formation complémentaire.

3.2.3 Formation postgraduée accomplie à l'étranger

Les cours de formation postgraduée accomplis à l'étranger sont validés dans la mesure où leur équivalence est reconnue. La charge de la preuve revient au candidat. Les documents justifiant la formation accomplie doivent être soumis à la Commission pour évaluation.

4. Contenu de la formation postgraduée

- Le candidat acquiert les connaissances nécessaires à la gestion autonome d'un laboratoire de cabinet, à l'obtention de résultats fiables dans des délais acceptables et à la gestion compétente du personnel paramédical.
- Connaissances des bases légales nécessaires à la gestion d'un laboratoire de cabinet.
- Connaissances des principes des contrôles de qualité internes et externes et de l'évaluation autonome de leurs résultats.
- Connaissances des principaux appareils et méthodes et de leurs limites, et capacité à évaluer des nouveaux appareils ou tests pour son propre laboratoire.
- Connaissances des sources d'erreurs les plus fréquentes des analyses médicales, reconnaissance des différents types d'erreurs dans les contrôles de qualité et capacité à conseiller ses assistantes médicales ou les techniciennes biomédicales dans la correction de ceux-ci.
- Connaissances spécifiques des phases pré- et post-analytiques (prélèvement, traitement et envoi des échantillons, interprétation des valeurs de mesure).
- Diagnostic urinaire : bandelette et sédiment, réalisation, résultats et interprétation des valeurs de mesure.
- Réalisation et interprétation des scattergrammes en hématologie.
- Examens microbiologiques rapides : réalisation et interprétation.
- Choix des tests.
- Hygiène, concept d'hygiène et élimination des déchets.

5. Critères de reconnaissance pour les formateurs

5.1 Exigences relatives aux programmes de formation

Le contenu des programmes de cours est défini par la Commission de formation postgraduée et continue pour la pratique du laboratoire au cabinet médical du CMPR. Les spécialistes de laboratoire des sociétés scientifiques concernées (chimie clinique, hématologie et microbiologie) sont responsables des contenus dans leur discipline.

5.2 Exigences relatives aux formateurs

Les formateurs doivent être détenteurs d'un titre FAMH ou avoir accompli une formation postgraduée équivalente en médecine de laboratoire. Lors du cours, les « conseils d'un praticien pour les praticiens » sont donnés par un médecin de famille au bénéfice d'une grande expérience dans la gestion d'un laboratoire de cabinet médical et détenteur de l'attestation pour la pratique du laboratoire au cabinet médical.

Les formateurs sont nommés par la Commission de formation postgraduée et continue pour la pratique du laboratoire au cabinet médical du CMPR.

6. Assurance qualité, formation continue et recertification

L'attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical fait partie du programme d'assurance-qualité pour le laboratoire de cabinet médical. Elle est complétée par les normes d'assurance-qualité selon le concept QUALAB.

La participation régulière aux contrôles de qualité externes et leur réussite correspond à une recertification. Il incombe au détenteur de l'attestation de formation complémentaire de s'annoncer auprès de l'un des deux centres d'assurance-qualité reconnus pour les contrôles de qualité externes.

Si l'activité du laboratoire est momentanément interrompue, l'attestation de formation complémentaire peut être réactivée par le centre de contrôle de qualité après participation aux contrôles de qualité externes.

7. Compétences

7.1 CMPR

Le Collège de médecine de premier recours (CMPR) gère et supervise toutes les affaires administratives en relation avec l'organisation et l'application du programme pour l'attestation de formation complémentaire. Dans ce but, il nomme une Commission de formation postgraduée et continue pour la pratique du laboratoire au cabinet médical.

7.2 Commission de formation postgraduée et continue pour la pratique du laboratoire au cabinet médical

7.2.1 Élection

La Société suisse de médecine interne générale (SSMIG), la Société suisse de pédiatrie (SSP) et les sociétés scientifiques de laboratoire en chimie clinique, hématologie et microbiologie proposent des représentants, qui sont ensuite élus par le Conseil de fondation du CMPR. Ce dernier nomme également le président de la Commission.

7.2.2 Composition

La Commission de formation postgraduée et continue pour la pratique du laboratoire au cabinet médical du CMPR se compose de cinq médecins en exercice représentant les sociétés de médecine de premier recours (SSMIG et SSP) dont au moins un représentant de la SSP, tous détenteurs de l'attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical, ainsi que d'un représentant des trois sociétés scientifiques selon l'éventail des analyses autorisées pour les médecins de premier recours (liste des analyses OPAS).

7.2.3 Tâches

La Commission de formation postgraduée et continue pour la pratique du laboratoire au cabinet médical assume les tâches suivantes :

- elle contrôle et révisé au besoin le programme de formation complémentaire et les exigences en matière de formation continue et de recertification ;
- elle propose à l'ISFM les contenus et l'organisation du programme de formation complémentaire;
- elle évalue les offres de formation postgraduée ;
- elle édicte les dispositions d'exécution du programme de formation complémentaire ;
- elle veille au respect des objectifs contenus dans le programme de formation complémentaire (cf. chif. 4) ;
- elle évalue régulièrement la qualité et le respect des exigences qualité pour les cours de formation postgraduée ;
- elle fixe les conditions d'exécution du programme de formation complémentaire ;
- elle gère les attestations de formation complémentaire décernées et remet une liste des détenteurs à l'ISFM ;
- elle veille à ce que les noms des détenteurs de l'attestation soient publiés sur les sites internet www.medregom.admin.ch et www.doctorfmh.ch ;
- elle vérifie si les candidats remplissent les exigences pour l'admission selon les chif. 2 et 3.2.1 ;
- elle examine les demandes d'octroi de l'attestation ;
- elle supervise l'organisation des cours et approuve leurs contenus ;
- elle édicte des directives concernant l'organisation et la réalisation des cours de formation postgraduée ;
- elle choisit les responsables de cours et les intervenants avec l'approbation du Conseil de fondation du CMPR ;
- elle est compétente pour la gestion financière des cours et des certificats ;
- elle se réunit au moins deux fois par an ;
- elle dresse un rapport de ses activités à l'intention du Conseil de fondation du CMPR.

7.3 Instance de recours

Les recours contre les décisions de la Commission d'attribution des attestations de formation complémentaire doivent être soumis dans les 30 jours au Conseil de fondation du CMPR.

8. Émoluments

8.1 Frais de cours

Les frais de cours pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical (y c. les cours et le certificat) s'élèvent à 1'100 francs.

8.2 Restitution des frais de cours

En cas de retrait de la candidature avant le début du cours en ligne, 100 francs sont facturés pour couvrir les frais administratifs. Le reste de la somme versée est retournée au candidat.

En cas de non-achèvement du cours en ligne, 20% des frais payés sont facturés pour couvrir les frais administratifs.

En cas de non-participation au cours présentiel et d'annulation écrite après le délai d'inscription, les émoluments suivants sont perçus (en % du prix) :

De 30 - 20 jours avant le début du cours	30 %
De 19 - 10 jours avant le début du cours	50 %
De 09 - 00 jours avant le début du cours	75 %

Sans annulation écrite du cours en présence, la totalité de la somme sera retenue.

9. Dispositions transitoires

Les nouveaux critères de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales (CFLAM 3.0) entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Elles ont pour objectif d'assurer la qualité des prestations de laboratoires prises en charge par les répondants des coûts reconnus selon la liste fédérale des analyses. Ils se basent sur la norme internationale ISO 15189:2012 « Laboratoires de biologie médicale - Exigences concernant la qualité et la compétence ».

La version CFLAM 3.0 exige que chaque médecin qui établit un « diagnostic en présence du patient » doit être détenteur d'une attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical.

Tout candidat pouvant attester avoir accompli régulièrement des diagnostics en présence pendant 2 ans avant l'entrée en vigueur (01.01.2017) de la version CFLAM 3.0 révisée et ayant participé aux contrôles de qualité externes peut demander au CMPR l'attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical d'ici le 31 décembre 2017 sans avoir à participer aux cours.

Tout candidat qui peut attester accomplir régulièrement des diagnostics en présence depuis le 1^{er} janvier 2015, soit 2 ans avant l'entrée en vigueur (01.01.2017) de la version CFLAM 3.0 révisée, et qui participe avec succès aux contrôles de qualité externes peut, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, demander au CMPR l'attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical sans avoir à participer aux cours. L'attestation de formation complémentaire lui sera délivrée avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans ce cas, et conformément au ch. 6 du programme « Pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR) », la recertification à partir du 1^{er} janvier 2023 ne sera possible qu'en attestant la participation et la réussite d'un cours de formation postgraduée conformément au ch. 3 du même programme de formation.

Les émoluments pour le traitement de la demande et l'établissement de l'attestation par le CMPR s'élèvent à 300 francs.

10. Entrée en vigueur

En application de l'article 50ss de la RFP, le Comité central de la FMH a approuvé le présent programme de formation le 21 octobre 2000 et a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

Le chiffre 8 concernant les émoluments, révisé le 17 mars 2016, n'entrera en vigueur qu'au 1.1.2017.

Révisions : 13 janvier 2004
28 septembre 2006
10 juillet 2008
17 mars 2016
13 juin 2019

Abréviations:

CMPR Collège de médecine de premier recours
SSMIG Société suisse de médecine interne générale
SSP Société suisse de pédiatrie